

**VILLE
DE
NYONS**

Extrait du registre des arrêtés du maire du 20/07/2026

ARRETE MUNICIPAL N° 78 - 26 portant Permission de voirie.

Objet : *Permission de voirie pour des travaux d'aménagement de l'établissement ORSAC - Unité Territoriale du Nyonsais et l'accès au chantier route des Rieux.*

Nous, Christian TEULADE, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre I, Police, du Livre II de la deuxième partie,

Vu les arrêtés n° 74 et 75 du 07 juin 1971 et les additifs s'y rapportant, réglementant la circulation et le stationnement,

Vu la demande présentée par l'entreprise BERTHOULY TP – 26 200 MONTELMAR agissant pour le compte de Ets ORSAC ayant pour objet l'accès au chantier (entrées et sorties) pour la construction d'un EHPAD.

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : le bénéficiaire l'entreprise BERTHOULY TP est autorisée à occuper le domaine public pour l'accès (entrée et sortie) au chantier de construction d'un EHPAD.

- *Route des Rieux*
- *La circulation des véhicules de chantier route des Rieux sera autorisée conformément au fléchage, comme indiqué sur plan ci- joint, depuis l'accès du N° 440 (ATRIR) à la RD 94 et dans les deux sens de circulation.*
- *La zone de cheminement piétons, entre la RD94 et le point de collecte, sera sécurisée ; notamment par la mise en place de balises K5 sur la portion de chaussée fissurée.*
- *L'autorisation est valable pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 Juin 2028.*

Article 2 : Le bénéficiaire, son sous-traitant le cas échéant, demandera un arrêté de police de circulation au moins 10 jours avant la réalisation des travaux et devra se conformer aux articles suivants. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la commune n'a pas effectué de recherche d'HAP ou amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, il lui incombe d'effectuer ces investigations et prendre les mesures nécessaires en cas de présence avérée

Article 3 : Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'installation ménage un couloir minimum de 3 m de largeur et de 3 m 50 de hauteur pour l'intervention des véhicules de secours.

Il préservera également selon les règles de sécurité en vigueur la circulation piétonne et automobile ainsi que l'accès aux habitations et aux commerces.

Le pétitionnaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalétique complète et la protection du chantier.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, l'entreprise facilitera l'accès des véhicules de ramassage des ordures ménagères. En cas d'impossibilité, l'entreprise veillera à regrouper les ordures ménagères en extrémité de chantier.

Article 5 : Le demandeur devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète et la protection du chantier, au moins sept jours francs avant la date d'intervention, sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident. Au minimum, elle devra comporter un panneau type AK 5 (travaux) et un panneau type AK 14 (autres dangers) plus éventuellement les panneaux type B 15 et C 18 (sens prioritaires). La nuit, les chantiers tant sur la chaussée que sur trottoir devront être obligatoirement éclairés par des ampoules de couleur blanche non éblouissantes ou par toute autre moyen équivalent.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à assurer la propreté des voies empruntées par ses véhicules, avec des procédés mécaniques ou manuels

Article 7 : En cas d'intervention de l'astreinte de la ville de Nyons pour assurer la sécurité aux abords du chantier, cette prestation sera facturée selon les tarifs en vigueur votés par le conseil municipal.

Article 8 : Un accès piétons sécurisé de 1.40m minimum sera maintenu en permanence. Pendant les différentes phases des travaux, des rampes stables devront être mises en place par le permissionnaire afin de pouvoir accéder aux commerces et aux habitations.

Article 9 : Prescriptions techniques et réfection de chaussée

- *L'entreprise devra fournir la restitution d'un état des lieux des 500 mètres de voirie avec son environnement (constat d'huissier), au Bureau d'Etudes Techniques par mail : m.lassalle@nyons.com*

Article 10 : La ville de Nyons se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des ses articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services, M. le capitaine commandant la compagnie de Nyons, le Chef de Service de Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Nyons, le 20/07/2026

Le Maire,

Christian TEULADE



